

L'an deux mil dix-huit, le douze avril, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président,**

Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,

sauf les délégués titulaires d'Albert, Virginie Caron-Decroix de la Q. n°1 à la Q. n°17, Eric Coulon de la Q. n°28 à la Q. n°32, Anne Tardieu ; d'Authie, Honoré Froideval ; de Bayencourt, Franck Delannoy ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chatelain ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers ; de Carnoy, Colette Duriez ; de Frise, Michel Randjia de la Q. n°28 à la Q. n°32 ; de Montauban de Picardie, Bruno Benzi de la Q. n°18 à la Q. n°32 ; de Pozières, Bernard Delattre ; de Thièvres, Max Coffigniez, non représentés,

sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes de Courcelles-au-Bois, Joël Bridoux par Claude Merchier ; de Léalvillers, Jacques Roger par Philippe Correur de la Q. n°18 à la Q. n°32 ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard par Thierry Legrand ; de Toutencourt, Judith Guilluy par Nicolas Bazin,

sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : commune d'Albert, Daniel Bouchez à Claude Cliquet, Stéphanie Coelho à Francine Bocquet, Geoffrey Crochet à Laurence Catherine, Catherine Grandin à Claude Vaquette, Philippe Hernas à Eric Dheilly, Frédérique Huygue à Eric Coulon, Hervé Ogez à Sophie Eloy, Cathy Vimeux à Alain Dégardin ; commune de Maily-Maillet, Christelle Lefèvre à Bruno Leroux De Bretagne de Colincamps de la Q. n°28 à la Q. n°32 ; commune de Miraumont, René Delattre à Stéphane Brunel de Mametz.

Membres en exercice : 95

PROCÈS-VERBAL D'AFFICHAGE

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FEVRIER 2018

DECISIONS DU PRESIDENT

Le 08 février 2018 :

- Demande de subventions auprès de l'Etat et de l'Agence de l'Eau pour la station de dépollution de la commune de Bray-sur-Somme,
- Demande de subventions auprès de l'Etat et de l'Agence de l'Eau pour des travaux sur le réseau d'eau potable d'Auchonvillers,

Le 12 février 2018 :

- Signature d'une convention pour l'organisation, dans le cadre du Centenaire, d'un festival vidéo mapping sur la Basilique du 21 au 28/04/2018 pour un coût de 68 000€,
- Signature de l'avenant n°2 à la convention d'accord-cadre pour la fourniture de sacs translucides pour la collecte sélective pour un montant de 62 000 € HT au lieu de 60 000 €HT,

Le 15 février 2018 :

- Signature du contrat de reprise pour la collecte sélective « verre » avec O-I Manufacturing France,

Le 20 février 2018 :

- Signature du contrat de reprise des matériaux issus de la collecte sélective avec Véolia Propreté,

Le 1^{er} mars 2018 :

- Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF de la Somme pour l'aide au fonctionnement de la structure ALSH,
- Signature d'une convention pour la retransmission en direct de l'opéra « Nabucco » au cinéma Le Casino le 26 mai 2018 pour un coût de 1 800 € HT,
- Signature de l'avenant n°2 au contrat de maîtrise d'œuvre pour le programme de voirie 2015-2017 avec la société Verdi Picardie pour un montant de 2 565,35 €TTC,
- Signature de l'avenant n°4 au marché du PLUi avec la société AUDICCE Urbanisme pour un coût de 10 710 €TTC,

Le 8 mars 2018 :

- Demande de subvention au titre de la DETR 2018 - Tranche 1 - pour l'hébergement innovant d'entreprises,
- Demande de subvention au titre de la DETR 2018 - Tranche 2 - pour l'hébergement innovant d'entreprises,
- Signature d'un accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux de voirie avec Verdi Picardie

Le 15 mars 2018 :

- Signature du contrat de reprise de collecte sélective des papiers recyclables des ménages avec la société UPM,
- Signature d'un contrat de service avec la CAF de la Somme pour la convention d'accès « mon compte partenaire »,
- Signature d'un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation des accès aux parcelles de la ZAC de l'Aéropole avec l'entreprise STAG pour une durée de 4 ans,
- Signature d'un contrat de raccordement électrique pour le château d'eau de Mailly-Maillet avec la société ENEDIS,

Le 26 mars 2018 :

- Signature d'un contrat dans le cadre des « Rencontres itinérantes du conte » avec la Fédération Bi-Départementale des Foyers Ruraux de la Somme et de l'Aisne,
- Signature de l'avenant n°1 au contrat de prêt n°17798 avec la Société Générale,
- Signature d'un contrat d'assurance VILLASUR avec la société GROUPAMA suite au transfert des compétences Eau Assainissement.

Q. n° 1 - COMPOSITION DES DIFFERENTES COMMISSIONS THEMATIQUES

En application des dispositions des articles L5211-1 et L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire peut créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Le 12 juillet 2017, le Conseil communautaire a élu un nouveau Président et décidé de créer 4 commissions thématiques dont la composition a été définie par délibération du Conseil communautaire du 9 octobre 2017.

Suite à la démission du 5^{ème} Vice-président, le Conseil communautaire a décidé, lors de sa séance du 19 février 2018, de modifier l'ordre du tableau et de procéder à l'élection d'un 8^{ème} Vice-président.

C'est pourquoi, après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de modifier la composition des commissions thématiques telle que présentée ci-après :

1^{ère} commission : FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE - COMMANDE PUBLIQUE

Présidée par Jean-Luc FOURDINIER, Vice-président délégué

Monsieur	BRIDOUX	Joël	Courcelles-au-Bois
Monsieur	CAUCHEFER	Patrick	Albert
Madame	DECAMPS	Nadine	Méaulte
Madame	DECROIX CARON	Virginie	Albert
Madame	DEHAN	Laëtitia	Eclusier-Vaux
Monsieur	DEMILLY	Stéphane	Albert
Monsieur	DERUIT	Maurice	Coigneux
Madame	DURIEZ	Colette	Carnoy
Monsieur	FOURDINIER	Jean-Luc	Bazentin
Madame	GRANDIN	Catherine	Albert
Madame	GUILLY	Judith	Toutencourt
Madame	HAUDIQUET	Nadine	Albert
Monsieur	LEROUX DE BRETAGNE	Bruno	Colincamps
Monsieur	NORMAND	Bertrand	Vauchelles-lès-Authie

Madame	REVEILLON	Marie-Anne	Auchonvillers
Madame	TARDIEU	Anne	Albert
Monsieur	WATELAIN	Michel	Laviéville

2^{ème} commission : DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Présidée par Michel WATELAIN, Président

Monsieur	BASSERIE	Patrice	Hédauville
Madame	BOURDON	Françoise	Louvencourt
Monsieur	BUISSET	Christophe	Aveluy
Monsieur	BRUNEL	Stéphane	Mametz
Monsieur	CLIQUET	Claude	Albert
Monsieur	COFFIGNIEZ	Max	Thièvres
Monsieur	DANNEL	Jean-Pierre	Albert
Monsieur	DELATTRE	René	Miraumont
Monsieur	DELORAINE	Christophe	Arquèves
Madame	DEMAILLY	Myriam	Fricourt
Monsieur	DESTOMBES	Michel	Morlancourt
Monsieur	DHEILLY	Eric	Albert
Monsieur	DOUET	Bernard	Puchevillers
Monsieur	FOURNIER	Jean-Michel	Méaulte
Monsieur	FROMONT	Daniel	Englebelmer
Monsieur	GUILLEMONT	Bernard	Maricourt
Madame	KNOCKAERT	Annie	Bray-sur-Somme
Monsieur	LAGACHE	Ghislain	Chuignolles
Madame	LEMAIRE	Anna-Maria	Acheux-en-Amiénois
Monsieur	LEQUEUX	Sylvain	Dernancourt
Monsieur	LETESSE	Michel	Bouzincourt
Monsieur	MAGNIEZ	Gérard	Beaumont-Hamel
Monsieur	RANDJIA	Michel	Frise
Monsieur	RUIN	Jean-Christian	Buire-sur-l'Ancre
Monsieur	SAUVAGE	Claude	Forceville
Monsieur	WATEALIN	Michel	Laviéville

3^{ème} commission : ENVIRONNEMENT - TRAVAUX

Présidée par Gérard HOUSSE, Vice-président délégué

Monsieur	BENZI	Bruno	Montauban-de-Picardie
Monsieur	BOURGUIGNON	Francis	Ville-sur-Ancre
Madame	BROOD	Sylvie	Varennes
Monsieur	CAILLET	Michel	Suzanne
Monsieur	CHATELAIN	Jean-Claude	Beaucourt-sur-l'Ancre
Monsieur	DACHEUX	Michel	Courcelette
Monsieur	DAUCHET	Marc	Albert
Monsieur	GUENEZ	Jean-Marie	Saint-Léger-lès-Authie
Monsieur	HERBET	Marcel	Grandcourt
Monsieur	HOUSSE	Gérard	Hérissart
Monsieur	LANDO	Philippe	Bray-sur-Somme
Monsieur	MACRON	Adrien	Pys
Monsieur	MACRON	Hubert	Irles
Monsieur	OGEZ	Hervé	Albert
Madame	POMBOURG	Bernadette	Bus-lès-Artois
Monsieur	POTIÉ	Max	Thiepval
Monsieur	RENAUD	Dominique	Harponville
Monsieur	ROGER	Jacques	Léalvillers
Monsieur	ROUVEAU	Jean-Pierre	Etinehem

Madame	SARA	Christine	Marieux
Madame	SCHEVTCHOUK	Sylvie	Albert
Monsieur	SCHOONHEERE	Régis	Authuille
Monsieur	SCHRICKE	Patrick	Bertrancourt
Monsieur	SERGEANT	Thierry	Millencourt
Monsieur	SKRZYPCZAK	Philippe	Mesnil-Martinsart

4^{ème} commission : JEUNESSE - CULTURE - TOURISME - COMMUNICATION

Présidée par Monique VAQUETTE, Vice-présidente déléguée

Monsieur	BEAUVARLET	Franck	Etinehem Méricourt
Monsieur	BERNARD	Christian	Ovillers-la-Boisselle
Monsieur	BILLORE	Jean-Pierre	Raincheval
Madame	BOCQUET	Francine	Albert
Monsieur	BOUCHEZ	Daniel	Albert
Monsieur	BUDZIAK	Marian	La Neuville-lès-Bray
Madame	CATHERINE	Laurence	Albert
Madame	COELHO	Stéphanie	Albert
Monsieur	COULON	Eric	Albert
Monsieur	CRESSET	Daniel	Curlu
Monsieur	CROCHET	Geoffrey	Albert
Monsieur	DEGARDIN	Alain	Albert
Monsieur	DELANNOY	Franck	Bayencourt
Monsieur	DELATTRE	Bernard	Pozières
Madame	DELEBASSÉE	Noëlle	Cappy
Monsieur	DEVILLERS	Dominique	Bécardel-Bécourt
Madame	DZIURA	Anny	Albert
Madame	ELOY	Sophie	Albert
Monsieur	FRANCOMME	Hugues	Méaulte
Monsieur	FROIDEVAL	Honoré	Authie
Monsieur	HERNAS	Philippe	Albert
Madame	HUYGHE	Frédérique	Albert
Madame	LEBAILLY	Geneviève	Senlis-le-Sec
Madame	LEFEVRE	Christelle	Mailly-Maillet
Madame	LEROY	Patricia	Contalmaison
Monsieur	VAQUETTE	Claude	Albert
Madame	VAQUETTE	Monique	Bray-sur-Somme
Madame	VIMEUX	Cathy	Albert

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 2 - DÉSIGNATION DE DEUX MEMBRES AU SEIN DE L'AGENCE SOMME NUMERIQUE

Par délibération en date du 29 mars 2006, le Conseil communautaire décidait d'adhérer au syndicat mixte Somme Numérique.

Conformément aux statuts de ce syndicat mixte et suite à l'élection d'un nouveau Vice-président lors de la séance du Conseil communautaire du 19 février 2018, et à la nouvelle répartition des délégations entre les vice-présidents, il est proposé de modifier la liste des délégués représentant la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et appelés à siéger au sein du comité syndical de Somme Numérique.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - communication - commande publique » du 22 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire désigne Claude CLIQUET et Anna-Maria LEMAIRE comme représentants de la Communauté de communes au syndicat mixte Somme Numérique.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 3 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRAND AMIENOIS

Suite à la démission du 5^{ème} Vice-président, le Conseil communautaire a décidé, lors de sa séance du 19 février 2018, de modifier l'ordre du tableau et de procéder à l'élection d'un 8^{ème} Vice-président.

Par conséquent, il appartient au Conseil communautaire de modifier les représentants de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot désignés pour siéger au Comité Syndical du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois. Parmi ces 3 personnes, 1 doit être désignée pour siéger au Bureau du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois et 2 doivent être désignées pour représenter le Syndicat Mixte au Conseil d'Administration/Assemblée Générale de l'ADUGA (Agence de développement et d'Urbanisme du Grand Amiénois).

Si l'un des membres était absent, il peut se faire remplacer par son suppléant ou donner un pouvoir.

C'est pourquoi,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2007, approuvant l'adhésion de la Communauté de communes au sein du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017 désignant les représentants de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - communication - commande publique » du 22 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de modifier les représentants au Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois comme suit :

Comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois :

Titulaires :

- Michel Watelain
- Anna-Maria Lemaire
- Michel Letesse

Suppléants :

- Michel Destombes
- Philippe Lando
- Bernadette Pombourg

Bureau du Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois :

Titulaire :

- Michel Watelain

Suppléant :

- Michel Destombes

Représentants du Syndicat mixte au Conseil d'Administration/Assemblée Générale de l'ADUGA :

Titulaires :

- Michel Watelain
- Anna-Maria Lemaire

Suppléants :

- Michel Destombes
- Philippe Lando

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 4 - MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DU GRAND AMIENOIS DANS LE CADRE DE LA TRANSFORMATION EN POLE METROPOLITAIN

Par délibération du 24 septembre 2007, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a adhéré au syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois.

Par courrier en date du 14 décembre 2016, les présidents des EPCI adhérents du syndicat mixte ont signifié au président du Conseil Régional des Hauts de France leur volonté de constituer un pôle métropolitain à l'échelle du Pays du Grand Amiénois, afin de s'inscrire en cohérence avec l'ambition de la Région de soutenir la structuration de pôles métropolitains en application de la loi MAPTAM et le développement de partenariats supra communautaires.

Des espaces privilégiés de dialogue avec la Région Hauts-de-France ont d'ores et déjà été constitués afin d'assurer l'élaboration, le pilotage et la mise en œuvre de l'élaboration du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), et de la nouvelle Politique Régionale d'Aménagement et d'Équilibre des Territoires (PRADDET) pour la période 2016-2021.

L'espace de dialogue retenu est composé du Grand Amiénois et du Grand Roye (soit 8 intercommunalités dont notre Communauté de communes) préfigurant l'émergence du pôle métropolitain, et constituant également un tournant dans la dynamique de pays, en affichant le souhait de renforcer certaines compétences et d'élargir son activité en s'intéressant à d'autres compétences et missions.

Ainsi, le pôle métropolitain exercera de plein droit, en lieu et place de ses membres, les compétences suivantes : le SCOT (Schéma de Cohérence territoriale), le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), le Conseil de développement, ainsi que des actions d'intérêt métropolitain en matière de développement économique, de tourisme, de mobilité, d'insertion et d'emploi, de santé.

Des prestations de services peuvent également être assurées par le pôle métropolitain.

Il est donc nécessaire de modifier les statuts du syndicat mixte afin de le transformer en « pôle métropolitain du Grand Amiénois ».

Les compétences, missions, ainsi que les modalités d'organisation et de financement sont précisées dans les statuts annexés à la présente délibération.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 portant création du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois,

Vu la délibération en date du 24 septembre 2007 portant adhésion de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot au syndicat mixte,

Vu la notification de la délibération du syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois reçue le 15 mars 2018, concernant la nécessité de modifier les statuts du syndicat mixte dans le cadre de la transformation en pôle métropolitain,

Vu le projet de statuts ci-annexé portant transformation du syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois en pôle métropolitain,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le projet de statuts ci-annexé portant transformation du syndicat mixte du pays du Grand Amiénois en pôle métropolitain du Grand Amiénois,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 5 - MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE AU SEIN DU BLOC DE COMPETENCES OPTIONNELLES DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Afin de permettre à la Communauté de communes de participer aux différents schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) présents sur le territoire communautaire et aux différentes commissions locales de l'eau, missions ne relevant pas de la GEMAPI, il est nécessaire de préciser l'intérêt communautaire lié à la compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement".

Il est ainsi proposé de modifier l'intérêt communautaire au sein du bloc de compétences optionnelles comme suit :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes liées à la préservation et la valorisation des espaces naturels et des ressources locales ;
- Participation aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) présents sur le territoire communautaire et aux commissions locales de l'eau ;
- Aménagement, signalisation, entretien de sites et circuits touristiques ainsi que des itinéraires de randonnée créés par la communauté de communes sur son territoire ;

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- aides financières auprès des habitants dans le cadre d'opérations collectives d'amélioration de l'habitat ;
- soutien aux opérations en faveur du logement des jeunes ;
- P.L.H. (Programme Local de l'Habitat) ;
- Etudes et actions d'animation en faveur de l'habitat.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Seules peuvent être déclarées d'intérêt communautaire :
 - les voies communales hors agglomération ayant comme limite le panneau d'agglomération ou la limite du périmètre actuellement urbanisé au sens du Code de l'urbanisme, répondant au moins à l'un des critères suivants :
 - voie empruntée par un circuit scolaire ;
 - voie desservant un site touristique ;
 - voie de liaison entre deux communes de la Communauté de communes, connaissant un trafic important et permettant une amélioration de la desserte de ces communes, ou présentant un intérêt économique majeur ;

Sont retenues et déclarées d'intérêt communautaire, au vu de ces critères, les voies dont la liste et le descriptif sont joints à la présente délibération.

- voies internes des zones d'activités économiques, hors routes départementales.
 - La compétence est exercée de la manière suivante :
 - Travaux neufs et entretien y compris le fauchage
 - Déneigement et salage

4° Action sociale d'intérêt communautaire

- Accueils collectifs de mineurs agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale pendant les périodes de vacances scolaires et accueil de jeunesse permanent
- Actions et animations en faveur de la jeunesse

5° Assainissement

6° Eau

C'est pourquoi,

Vu le CGCT et notamment l'article L5214-16,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 définissant l'intérêt communautaire au sein du bloc de compétences optionnelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017, portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la commission " finances, administration générale, commande publique" réunie le 22 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de rapporter la délibération du Conseil Communautaire du 27 mars 2017 définissant l'intérêt communautaire au sein du bloc de compétences optionnelles ;
- de reconnaître l'intérêt communautaire au sein du bloc de compétences optionnelles tel que précisé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 6 - FONDS DE CONCOURS EOLIEN - THIEVRES

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes.

Les communes sur lesquelles sont aujourd'hui implantées des éoliennes en fonctionnement sont les suivantes :

- Authie (communes limitrophes : Saint-Léger-lès-Authie, Bus-les-Artois, Louvencourt, Vauchelles-lès-Authie, Thievrès),
- Louvencourt (communes limitrophes : Léalvillers, Acheux-en-Amiénois, Bus-lès-Artois, Authie, Vauchelles-lès-Authie, Arquèves),

- Miraumont (communes limitrophes : Irles, Pys, Courcelette, Grandcourt),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Thièvres).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif sera transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Thièvres pour le versement d'un fonds de concours au titre de la réfection d'un pont endommagé par les crues de juin 2016.

Le montant total de cette opération s'élève à 34 000 € HT. Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Thièvres (25 440 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 8 560 €.

Compte tenu de la règle de droit commun en matière de cumul des aides publiques, le fonds de concours maximum à verser à la commune de Thièvres s'élève à 1 760 €, ce qui porte le montant des aides publiques à 80% du montant HT du projet.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V ;

Vu le courrier de la commune de Thièvres en date du 2 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours maximum de 1 760 € à la commune de Thièvres pour la réfection d'un pont endommagé par les crues de juin 2016,
- d'approuver la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Thièvres,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 7 - FONDS DE CONCOURS EOLIEN - IRLES

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRS générées par les éoliennes.

Les communes sur lesquelles sont aujourd'hui implantées des éoliennes en fonctionnement sont les suivantes :

- Authie (communes limitrophes : Saint-Léger-lès-Authie, Bus-les-Artois, Louvencourt, Vauchelles-lès-Authie, Thièvres),
- Louvencourt (communes limitrophes : Léalvillers, Acheux-en-Amiénois, Bus-lès-Artois, Authie, Vauchelles-lès-Authie, Arquèves),

- Miramont (communes limitrophes : Irles, Pys, Courcelette, Grandcourt),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Thièvres).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif sera transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Irles pour le versement d'un fonds de concours au titre de la réalisation d'un atelier communal afin d'y stocker le matériel de la commune.

Le montant total de cette opération s'élève à 89 952,66 € HT.

La commune d'Irles demande le versement d'un fonds de concours de 14 000 € pour la réalisation de ce projet.

Le fonds de concours maximum à verser à la commune de Irles porte le montant prévisionnel des aides publiques à 57% du montant HT du projet et respecte donc la règle de droit commun en matière de cumul des aides publiques fixé à 80% du montant HT de l'opération

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution (projet de convention joint en annexe).

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V ;

Vu le courrier de la commune d'Irles en date du 6 mars 2018,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le versement d'un fonds de concours maximum de 14 000 € à la commune d'Irles pour la réalisation d'un atelier communal afin d'y stocker le matériel de la commune,
- d'approuver la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Irles,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 8 - BUDGET GENERAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2018

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot a reçu les états 1259 FPU et TEOM fixant les bases prévisionnelles pour l'exercice 2018.

Au vu des éléments transmis, il vous est proposé de retenir l'hypothèse de la non évolution des taux d'imposition retenue lors du débat d'orientations budgétaires.

	TAUX		
	2016	2017	2018
C.F.E.	22.36 %	22.36 %	22.36 %
T.H.	13.16 %	13.16 %	13.16 %
T.F.B.	1.00%	1.00 %	1.00 %
T.F.N.B.	1.57%	1.57 %	1.57 %
T.E.O.M.	13.40 %	13.40 %	13.40 %

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer les différents taux d'imposition comme suit pour l'année 2018 :

1. Taux de la cotisation foncière des entreprises : 22.36%
2. Taux de la taxe d'habitation : 13.16%
3. Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1.00%
4. Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1.57%
5. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 13.40%

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 84 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK, D'ALBERT).

Q. n° 9 - REPRISE ANTICIPÉE DU RESULTAT POUR LE BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

L'instruction M 14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation lors du vote du compte administratif.

Cependant, l'article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales permet de reporter dans leur intégralité et de manière anticipée les résultats de l'exercice antérieur sans attendre le vote du compte administratif.

Pour cela les résultats doivent être justifiés par :

- Une fiche de calcul prévisionnel établie par le président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot (ordonnateur) et attestée par le comptable de la collectivité,
- Les états des restes à réaliser au 31 décembre 2017, établis par l'ordonnateur en recettes et en dépenses
- Le compte de gestion ou une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget, ces documents sont établis et visés par le comptable de la collectivité,

Si lors du vote compte administratif, il apparaissait une différence avec les montants reportés par anticipation, le Conseil communautaire devrait alors procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la clôture de l'exercice 2018.

L'ensemble des montants issus de la reprise anticipée du résultat sera inscrit dans le budget primitif ainsi que le détail des restes à réaliser.

La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2311-5 ;

Vu l'instruction comptable M 14 ;

Vu la fiche de calcul prévisionnel établi par l'ordonnateur et signée par le comptable,

Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Vu l'état des restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Vu la balance et le tableau de l'exécution du budget principal de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver l'affectation provisoire du résultat du budget principal 2017 comme suit :

	Résultat CA 2016 après affectation des résultats	Résultat de l'exercice 2017	Restes à réaliser de l'exercice 2017	Solde restes à réaliser 2017
Investissement	2 224 583,00 €	29 959,88 €	D : 562 507.62 €	-452 848,12 €
			R : 109 659.50 €	
Fonctionnement	8 287 158,27 €	1 437 587,85 €	0,00 €	0,00 €

Prévision d'excédent cumulé de fonctionnement	A	9 724 746,12 €
Prévision d'affectation obligatoire en réserve (cpte 1068)	B	0,00 €
Solde disponible affecté comme suit	C (=A-B)	9 724 746,12 €
Prévision Affectation en fonctionnement (ligne 002)		9 724 746,12 €
Prévision de résultat cumulé d'investissement (ligne 001)		2 254 542,88 €

- de préciser que les montants issus de la reprise anticipée du résultat seront repris dans le budget primitif 2018,
- de préciser que le détail des restes à réaliser sera inscrit dans le budget primitif 2018 à hauteur de 562 507,62 € en dépenses et 109 659,50 € en recettes,
- de s'engager, si le compte administratif 2017 faisait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation au budget primitif 2018, à procéder à leur régularisation dans la décision modificative la plus proche suivant le vote du compte administratif et en tout état de cause avant la fin de l'exercice 2018.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 10 - HEBERGEMENT D'ENTREPRISES - Modification de l'autorisation de programme

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place une autorisation de programme pour suivre l'opération « hébergement d'entreprises ».

Cette autorisation de programme avait calé l'opération sur le calendrier suivant :

chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice			
		2017	2018	2019	
	4 576 800	261 000	3 862 000	453 800	
20	Immobilisations incorporelles	715 000	111 000	522 000	82 000
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0
23	immobilisation en cours	3 861 800	150 000	3 340 000	371 800

Le maître d'œuvre, un groupement d'entreprises représenté par la société EN'ACT, a été retenu en fin d'année 2017 et les travaux devraient pouvoir commencer, compte tenu des délais à respecter dans le cadre des marchés publics, dans le courant du dernier trimestre 2018.

Le planning prévisionnel actuel de réalisation des travaux fait apparaître une durée prévisionnelle de réalisation de 15 mois ce qui conduit à une date de fin de travaux en janvier 2020.

Compte tenu de ces différents éléments, il apparaît nécessaire de recalculer le calendrier de réalisation de cette opération en tenant compte du réalisé sur l'exercice 2017 et de la programmation des travaux en prolongeant la durée de l'autorisation de programme d'une année.

Chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice			
			2017	2018	2019	2020
		4 576 800	34 469	1 804 000	2 592 870	145 461
20	Immobilisations incorporelles	667 119	34 469	204 000	376 070	52 580
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	
23	immobilisation en cours	3 909 681	0	1 600 000	2 216 800	92 881

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 créant l'autorisation de programme « hébergement d'entreprises » ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter la nouvelle répartition des crédits de paiement, pour l'autorisation de programme « hébergement d'entreprises », comme suit :

Chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice			
			2017	2018	2019	2020
		4 576 800	34 469	1 804 000	2 592 870	145 461
20	Immobilisations incorporelles	667 119	34 469	204 000	376 070	52 580
21	Immobilisations corporelles	0				
23	immobilisation en cours	3 909 681	0	1 600 000	2 216 800	92 881

- de préciser que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :

F.C.T.V.A.	750 770
Subventions escomptées	2 670 000
Autofinancement	1 156 030

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 11 - EQUIPEMENTS CULTURELS DU PAYS DU COQUELICOT - Modification de l'autorisation de programme

Lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2016, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place une autorisation de programme pour suivre l'opération « équipements culturels du Pays du Coquelicot ». Le calendrier de la réalisation de cette opération avait été décliné en une autorisation de programme ouverte sur 5 ans de 2017 à 2021 selon le tableau ci-dessous :

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice				
			2017	2018	2019	2020	2021
		12 900 000	882 800	484 709	5 244 241	5 779 500	508 750
20	Immobilisations incorporelles	1 662 285	219 800	76 709	720 356	645 420	
21	Immobilisations corporelles	2 572 820	615 000		295 080	1 174 080	488 660
23	immobilisation en cours	8 664 895	48 000	408 000	4 228 805	3 960 000	20 090

Le calendrier prévisionnel validé lors du Conseil communautaire du 19 décembre 2016 intégrait en 2017 l'acquisition du bâtiment ALDI nécessaire à la réalisation du projet.

Les négociations relatives à cette vente ont été plus longues que prévues et le Conseil communautaire n'a autorisé l'acquisition que par délibération en date du 19 février 2018.

Il convient donc de recalculer le calendrier et de prolonger l'autorisation de programme d'un an pour tenir compte du calendrier prévisionnel de l'opération tel que présenté lors du dernier comité de pilotage par le programmiste.

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice					2022
			2017	2018	2019	2020	2021	
		12 900 000	32 100	647 100	420 000	5 245 710	4 775 010	1 780 080
20	Immobilisations incorporelles	1 702 620	32 100	32 100	176 000	723 220	633 200	106 000
21	Immobilisations corporelles	2 548 285	0	615 000	0	0	759 205	1 174 080
23	immobilisation en cours	8 649 095	0	0	244 000	4 522 490	3 382 605	500 000

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 créant l'autorisation de programme « Equipements culturels du Pays du Coquelicot » ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter la nouvelle répartition des crédits de paiement, pour l'opération « Equipements culturels du Pays du Coquelicot », comme suit :

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice					
			2017	2018	2019	2020	2021	2022
		12 900 000	32 100	647 100	420 000	5 245 710	4 775 010	1 780 080
20	Immobilisations incorporelles	1 702 620	32 100	32 100	176 000	723 220	633 200	106 000
21	Immobilisations corporelles	2 548 285	0	615 000	0	0	759 205	1 174 080
23	immobilisation en cours	8 649 095	0	0	244 000	4 522 490	3 382 605	500 000

- de préciser que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :

F.C.T.V.A. : 1 798 699 €

Subventions : 5 407 000 €

Autofinancement : 5 694 301 €

- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 12 - FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES - Mise en place d'une autorisation de programme

Lors du débat d'orientations budgétaires, il a été indiqué que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aurait recours pour certaines des opérations présentées, dont le fonds de soutien local aux communes, à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement.

Le Conseil communautaire a validé le 19 décembre 2016 les règles régissant les autorisations de programme et crédits de paiement.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite entériner l'abondement du fonds de soutien local à hauteur de 100 000 € par an pendant trois ans.

Il est donc proposé de mettre en place une autorisation de programme à hauteur de 300 000 € répartie sur 3 exercices budgétaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter la mise en place d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement, pour le fonds de soutien local aux communes, comme suit :

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice		
			2018	2019	2020
		300 000	100 000	100 000	100 000
204	Subventions d'équipement versées	300 000	100 000	100 000	100 000

- de préciser que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :
Autofinancement : 300 000 €
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 13 - VOIRIE COMMUNAUTAIRE - Mise en place d'une autorisation de programme

Lors du débat d'orientations budgétaires, il a été indiqué que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aurait recours pour certaines des opérations présentées, dont la voirie communautaire, à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement.

Le Conseil communautaire a validé le 19 décembre 2016 les règles régissant les autorisations de programme et crédits de paiement.

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite marquer sa volonté d'investir 500 000 € par an pendant trois ans pour la voirie communautaire.

Il est donc proposé de mettre en place une autorisation de programme à hauteur de 1 500 000 € répartie sur 3 exercices budgétaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter la mise en place d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement, pour la voirie communautaire, comme suit :

chapitre		Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice		
			2018	2019	2020
		1 500 000	500 000	500 000	500 000
21	Immobilisations corporelles	300 000	100 000	100 000	100 000
23	Immobilisations encours	1 200 000	400 000	400 000	400 000

- de préciser que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :
F.C.T.V.A. : 246 060 €
Autofinancement : 1 253 940 €
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 14 - MISE EN PLACE DU PAIEMENT DES RECETTES LOCALES PAR TIPI (TITRES PAYABLES PAR INTERNET)

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a développé un service gratuit de paiement en ligne dénommé TIPI (Titres Payables Par Internet).

Ce service permet aux usagers des collectivités adhérentes de payer par l'intermédiaire du gestionnaire de télépaiement de la DGFIP les créances ayant fait l'objet de titres exécutoires ou de factures de rôles via un portail dédié (<http://www.tipi.budget.gouv.fr>).

Il véhicule par ailleurs une image moderne de la collectivité et facilite la vie des usagers : disponibilité 24h/24 et 7j/7, simplicité d'utilisation, réactivité ...

Pour permettre la mise en œuvre de ce mode de règlement, il faut assurer la compatibilité du système informatique de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot avec celui de la DGFIP.

Ce mode de règlement facilite le recouvrement par élargement automatique après paiement effectif dans l'appliquatif Hélios du comptable.

Pour ce faire, une convention doit être signée entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et la DGFIP.

De plus, le fonctionnement de TIPI génère des frais. La DGFIP prend en charge tous les coûts de fonctionnement liés au système gestionnaire de paiement. En revanche, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot prend en charge les frais de commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire et les coûts relatifs à l'adaptation de ses titres ou factures de rôles.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Locales, articles L 2331-1 et suivants relatifs aux recettes de la section de fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique » en date du 22 mars 2018,

Considérant la volonté de faciliter la vie des usagers et d'améliorer le recouvrement des produits locaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales TIPI pour les articles de rôles et titres pris en charge à la Trésorerie ;
- d'autoriser la signature, avec la DGFIP, de la convention régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du service ;
- de préciser que cette adhésion est générale mais que le déploiement se fera par types de produits ;
- d'accepter la prise en charge des coûts du commissionnement interbancaire correspondant ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 15 - APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget principal 2018 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 84 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNELE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT),

Q. n° 16 - APPROBATION DU BUDGET DES PARCS D'ACTIVITES 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget des parcs d'activités 2018 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 84 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNELE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT),

Q. n° 17 - APPROBATION DU BUDGET ANNEXE SPANC 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget annexe SPANC 2018 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 84 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNELE ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT),

Q. n° 18 - APPROBATION DU BUDGET ANNEXE EAU REGIE 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget annexes EAU REGIE 2018 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 67 VOIX POUR, ET 18 ABSTENTIONS (ALBERT, JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK ; BUIRE-SUR-L'ANCRE, JEAN-CHRISTIAN RUIN ; CHUIGNOLLES, GHISLAIN LAGACHE ; COLINCAMPS, BRUNO LEROUX DE BRETAGNE ; CONTALMAISON, PATRICIA LEROY ; DERNANCOURT, SYLVAIN LEQUEUX ; FORCEVILLE, CLAUDE SAUVAGE ; FRICOURT, MYRIAM DEMAILLY ; HARPONVILLE, DOMINIQUE RENAUD ; HEDAUVILLE, PATRICE BASSERIE ; LOUVENCOURT, FRANÇOISE BOURDON ; MAMETZ, STEPHANE BRUNEL ; PUCHEVILLERS, BERNARD DOUET ; RAINCHEVAL, JEAN-PIERRE BILLORE ; SUZANNE, MICHEL CAILLET ; VARENNES, SYLVIE BROOD ; VILLE-SUR-ANCRE, FRANCIS BOURGUIGNON).

Q. n° 19 - APPROBATION DU BUDGET ANNEXE EAU CONCESSION 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget annexe EAU CONCESSION 2018 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 82 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK, ALBERT ; MARIAN BUDZIAK, LA NEUVILLE-LES-BRAY).

Q. n° 20 - APPROBATION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT REGIE 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget annexe ASSAINISSEMENT REGIE 2018 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 83 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT),

Q. n° 21 - APPROBATION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION 2018 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le budget annexe ASSAINISSEMENT CONCESSION 2018 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 83 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT),

Q. n° 22 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2018 DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU COQUELICOT

Conformément aux articles L 133-8 et R 133-15 du Code du Tourisme et R 2231-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de l'EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) Office de tourisme du Pays du Coquelicot doit être soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil communautaire.

Lors de sa séance du 09 janvier 2018, les membres du Comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot ont voté le budget primitif 2018.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « finances, administration générale, commande publique », réunie le 22 mars 2018,

Au vu de ces éléments, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2018 de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

Le budget primitif 2018 de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 83 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (JEAN-PIERRE DANNEL ET SYLVIE SCHEVTCHOUK - ALBERT).

Q. n° 23 - FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Dans le cadre de sa compétence habitat, et notamment des orientations retenues dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat, la Communauté de communes souhaite encourager et accompagner les communes qui créent ou réhabilitent un logement communal.

Les objectifs à atteindre sont notamment :

- Assurer une production de logements adaptée aux besoins du territoire,
- Faciliter l'accès au logement des publics les plus défavorisés ainsi que leur accompagnement,
- Réduire la facture énergétique des ménages modestes ou très modestes,
- Favoriser le maintien à domicile des personnes à mobilité réduite (vieillesse, handicap),
- Favoriser l'émergence d'un marché local sur lequel les professionnels du bâtiment pourraient se positionner.

Ainsi, la Communauté de communes pourrait verser un fonds de concours aux communes qui la sollicitent tel que défini dans le tableau ci-après :

	Montant de base maximum	Bonus si transformation d'un bâtiment en nouveau logement communal ou si remise sur le marché d'un logement communal vacant	Bonus si logement social	Bonus si économie d'énergie	Bonus si adaptabilité au vieillissement/handicap	Montant total maximum du fonds de concours
Montant maximum (€ HT) par logement communal (maximum 3)	5 000	5 000	3 000	2 000	2 000	17 000 €

Les conditions d'attribution devront respecter les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en matière de fonds de concours, ainsi que le règlement du fonds de concours en faveur des logements communaux annexé à la présente délibération.

Pour être éligible, l'opération devra présenter un plancher de dépenses éligibles de 5 000 € HT.

Le montant du fonds de concours, bonus compris, ne pourra pas dépasser 50% du reste à charge de la commune, déduction faite au préalable des subventions perçues par la commune.

Le fonds de concours pourra être attribué dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté de communes chaque année au titre du fonds de concours de soutien local aux communes.

Une délibération du Conseil communautaire approuvant le projet sera nécessaire et une convention entre la commune et la Communauté de communes sera signée pour définir les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours. La commune devra également délibérer pour accepter le fonds de concours et approuver la convention.

C'est pourquoi,

Vu les compétences de la Communauté de communes et sa politique locale en matière d'habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les fonds de concours,

Vu le règlement du fonds de concours en faveur des logements communaux annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver la mise en place d'un fonds de concours en faveur des logements communaux,
- d'approuver le règlement des fonds de concours en faveur des logements communaux tel qu'annexé,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 24 - PARTICIPATION AU PROGRAMME « HABITER MIEUX »

Depuis 2012, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot participait au programme de lutte contre la précarité énergétique mise en place par l'Etat, « Habiter mieux », qui prévoyait des aides financières supplémentaires aux aides classiques de l'A.N.A.H. par le biais d'un cofinancement entre l'Etat et les collectivités formalisé dans le Contrat Local d'Engagement pour la période 2011-2017.

Il s'agit d'aider financièrement les propriétaires à faibles revenus (selon conditions de ressources définies par l'ANAH) à réaliser des travaux permettant d'améliorer d'au moins 25 % la performance énergétique de leur logement dans le but d'augmenter le confort du logement (bien se chauffer), et réduire les dépenses d'énergie.

L'Etat, via l'ANAH, l'Agence Nationale de l'Habitat, poursuit son plan de lutte contre la précarité énergétique en maintenant les aides et primes au programme « Habiter Mieux », mais ne renouvelle pas le contrat qui est arrivé à échéance.

Dans le cadre de sa compétence, notamment en matière d'amélioration des conditions d'habitat, et afin de poursuivre la dynamique enclenchée par l'opération « Habiter Mieux » en attendant une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite néanmoins poursuivre sa participation au programme « Habiter Mieux ».

Ainsi, tout propriétaire occupant souhaitant réaliser des travaux d'amélioration énergétique et éligible au dispositif « Habiter Mieux » (selon critères définis par l'A.N.A.H.) pourrait prétendre à une aide complémentaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot de 500 €.

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la participation de la Communauté de communes au programme « Habiter mieux »,
- décide de verser une aide d'un montant de 500 € par dossier éligible, dans la limite des crédits inscrits au budget chaque année,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 25 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION HAUTS-DE-FRANCE, RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT AU FINANCEMENT DES AIDES ET DES REGIMES D'AIDES DIRECTES

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notré, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant du bloc intercommunal).

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la Communauté de communes, la Région et l'entreprise accompagnée
et/ou
- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, dans le cadre d'une convention de partenariat entre la Communauté de communes et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun.

Aussi, dans le cadre ci-dessus rappelé, et afin de proposer un accompagnement optimal aux entreprises en leur assurant une forte réactivité et en facilitant l'instruction de leur demande d'aide, les parties souhaitent créer un partenariat fort autour des aides directes aux entreprises du territoire de la Communauté de Communes.

Il est donc proposé une convention précisant le dispositif d'aides de la Communauté de communes entrant dans le cadre du SRDEII et venant en complémentarité du dispositif régional et venant également en complémentarité du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises du Pays du Coquelicot.

La Communauté de communes souhaite participer au financement des dispositifs adoptés par le Conseil Régional suivants :

- Aide à la création-reprise d'entreprises
- Aide au développement des TPE
- Aide au développement des PME.

Il est précisé :

- que pour les entreprises concernées, l'aide à l'immobilier d'entreprises ne sera pas cumulable avec l'aide directe de la Communauté de communes entrant dans le cadre de la présente convention. Le dispositif le plus avantageux sera alors choisi avec l'entreprise.
- que les aides seront octroyées dans le cadre d'une coordination étroite avec la Région Hauts-de-France.
- que chaque aide fera l'objet d'une délibération et d'une convention votée en Conseil communautaire.
- que chaque projet instruit sera strictement confidentiel jusqu'à l'envoi des notes explicatives de synthèse aux membres du conseil communautaire et qu'il est demandé aux membres du conseil communautaire de ne pas diffuser d'information sur les projets jusqu'au jour du vote en Conseil communautaire.
- que la communauté de communes missionnera les organismes compétents pour vérifier la légalité de chaque intervention en fonction de la situation juridique de chaque entreprise concernée et du droit européen.

Les critères d'éligibilité de chaque dispositif d'aide et les modalités de financement conjoint entre la Région et la Communauté de communes seront détaillés en annexes n°9 à 11 de la convention qui est proposée.

C'est pourquoi,

Vu les articles L1511-2-I, et L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :

- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- o Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.

Vu le régime d'aide SA. 41259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.

Vu le régime d'aide SA n° SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020.

Vu la délibération n° 20170444 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération n° 20170439 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles,

Vu la délibération n° 20170442 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services,

Vu la délibération n° 20170443 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée

Vu la délibération n° 20170440 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des grandes entreprises,

Vu la délibération n° 20170441 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'implantation,

Vu la délibération n° 20170438 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide aux entreprises en consolidation financière,

Vu la délibération n° 20170446 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'émergence des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170447 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à la création des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170448 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide au développement des structures de l'ESS,

Vu la délibération n° 20170449 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017, adoptant le cadre d'intervention régional d'aide à l'innovation sociale,

Vu la délibération n° 20170470 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 18 mai 2017, adoptant le plan régional Robonumérique,

Vu la délibération n° 20171146 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'émergence des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS »,

Vu la délibération n° 20180021 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 1^{er} février 2018 adoptant les modifications apportées aux dispositifs suivants : « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services », « aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée » et « investissement robonumérique » et autorisant le Président du Conseil Régional à signer le présent avenant,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 27 mars 2018 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention,

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la convention de partenariat ci-jointe avec la Région Hauts-de-France, relative à la participation de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises, dans le respect du Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII),
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à cet effet.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Communauté de communes du Pays du Coquelicot

Page 21 sur 29

Q. n° 26 - DISPOSITIF D'AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi Notré, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises tandis que le bloc local est seul compétent pour les aides à l'immobilier d'entreprise.

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région. Inversement, la Région peut envisager de conventionner avec les intercommunalités au cas par cas pour l'aide à l'immobilier d'entreprise.

La Communauté de communes souhaite mettre en place un cadre d'intervention d'aide à l'immobilier d'entreprise visant :

- à conforter son savoir-faire industriel, technologique et innovant (aérostructures, hydraulique, mécanique de précision, robotique de production, outillage, ingénierie des process et des matériaux, logistique industrielle....) tout en recherchant une diversification de l'activité économique,
- à conforter nos entreprises existantes tout autant que l'implantation de nouvelles entreprises,
- à valoriser le bâti existant tout autant que la construction de nouveaux équipements sur les parcelles à céder de nos parcs d'activités,
- à soutenir les petites tout autant que les grandes entreprises,
- à encourager les créateurs d'entreprises en incluant l'aide à l'immobilier locatif dans le dispositif.

Il est précisé :

- que pour les entreprises concernées, l'aide à l'immobilier d'entreprise ne sera pas cumulable avec l'aide directe de la Communauté de communes entrant dans le cadre de la convention signée avec la région Hauts-de-France. Le dispositif le plus avantageux sera alors choisi avec l'entreprise,
- que les aides seront octroyées dans le cadre d'une coordination avec les autres dispositifs en vigueur afin de respecter le droit européen et les régimes exemptés,
- que chaque aide fera l'objet d'une délibération votée en Conseil communautaire et d'une convention,
- que chaque projet instruit sera strictement confidentiel jusqu'à l'envoi des notes explicatives de synthèse aux membres du conseil communautaire et qu'il est demandé aux membres du conseil communautaire de ne pas diffuser d'information sur ces projets jusqu'au jour du vote en Conseil communautaire,
- que la Communauté de communes missionnera les organismes compétents pour instruire les demandes et vérifier ainsi la légalité de chaque intervention en fonction de la situation juridique de chaque entreprise concernée et du droit européen,
- que si les travaux doivent faire l'objet d'un Permis de Construire ou d'une Déclaration de travaux, le versement des acomptes ne sera possible qu'à partir du moment où le Permis de construire ou l'autorisation de travaux sera obtenu,
- que si les travaux immobiliers sont entrepris par une entreprise locataire, l'autorisation du propriétaire sera exigée et sera conditionnée à la nature du bail qui les lie,
- que la délibération du 15 décembre 2014 relative à l'aide au commerce en milieu rural n'est plus applicable car n'étant plus conforme à la Loi Notré et remplacée par les nouveaux dispositifs en vigueur.

Sont éligibles :

- les entreprises existantes ou les implantations nouvelles d'entreprises,
- l'achat de bâtiment existant avec travaux et/ou extension,
- les travaux sur bâtiment existant,
- l'extension de bâtiment existant,

- l'achat neuf ou la construction (hors achat de terrain),
- cas des surfaces à vocation commerciale pour Albert : uniquement en centre-ville « Zone U avec linéaire le long duquel le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux est interdit » (périmètre PLU d'Albert puis PLUI quand celui-ci sera adopté et remplacera le PLU d'Albert) ;
- l'aide est accordée à l'entreprise ou à son crédit-bailleur. En cas de bâtiment porté par une SCI ou un propriétaire-tiers ou un investisseur-tiers, les modalités de soutien seront examinées au cas par cas.

NB - Cas des Grandes Entreprises : ce dispositif n'est possible que dans le cadre du Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;

Très Petites Entreprises, selon la réglementation européenne (<10 salariés)

- **10% de l'investissement ;**
- Aide plafonnée à 10 000 € pour de l'acquisition + rénovation (ou acquisition-rénovation-extension) et/ou extension de bâtiment existant,
- Aide plafonnée à 5 000€ pour de l'achat neuf ou de la construction,
- Aide plafonnée à 5 000€ pour des travaux sur bâtiment existant déjà en propriété.

Petites et Moyennes Entreprises, selon la réglementation européenne (<250 salariés)

- **10% de l'investissement ;**
- Aide plafonnée à 40 000 € pour de l'acquisition + rénovation (ou acquisition-rénovation-extension) et/ou extension de bâtiment existant,
- Aide plafonnée à 20 000€ pour de l'achat neuf ou de la construction,
- Aide plafonnée à 20 000€ pour des travaux sur bâtiment existant déjà en propriété.

Grandes Entreprises, selon la réglementation européenne (250 salariés et plus) limité aux zones AFR

- **10% de l'investissement ;**
- Aide plafonnée à 80 000 € pour de l'acquisition + rénovation (ou acquisition-rénovation-extension) et/ou extension de bâtiment existant,
- Aide plafonnée à 40 000€ pour de l'achat neuf ou de la construction,
- Aide plafonnée à 40 000€ pour des travaux sur bâtiment existant en propriété.

Fonds de concours à l'immobilier aux communes faisant des travaux pour accueillir des activités économiques.

- Les bâtiments qui accueilleront un commerce alimentaire, un café, une brasserie, un restaurant, une pharmacie, des services médicaux et paramédicaux ou tout autre service sont éligibles,
- L'aide est de 30% maximum du coût HT des travaux de requalification d'un bâtiment, plafonnée à 20 000 € déduction faite des loyers sur 6 ans,
- Les travaux de requalification éligibles dans le calcul de l'assiette sont le clos-couvert, les aménagements extérieurs et intérieurs, les mises aux normes, les travaux d'accessibilité, les travaux d'amélioration de la performance énergétique,
- Les coûts d'acquisition ne sont pas pris en compte,
- Les travaux réalisés par des entreprises privées, des entreprises d'insertion sont éligibles ; pour les travaux réalisés directement par la commune, seul l'achat des matériaux est pris en compte (pas les frais de personnel),
- le mobilier et matériel roulant, tout ce qui est déménageable est non éligible car il ne s'agit pas d'immobilier,
- Cette aide est conditionnée à :
 - L'identification du porteur de projet de commerce ou de service,
 - La réalisation d'une étude de marché permettant notamment de s'assurer de la non-concurrence avec un commerce environnant ; et pour les pharmacies et professions médicales et para-médicales, d'une note justifiant le besoin au regard de l'existant sur le pays du Coquelicot,
 - Une délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours de la communauté de communes, accompagnée des pièces nécessaires à la compréhension du projet,
 - L'avis de la commission « Développement territorial » pour chaque dossier et la décision finale du conseil communautaire,
 - La réception des factures acquittées et d'un état des dépenses et recettes visées du trésorier pour le versement du fonds de concours,

- Le local doit rester à usage commercial ou artisanal, de service médical ou para-médical ou de service pour une période continue de 6 ans minimum,
- A défaut, la commune devra rembourser la subvention à la Communauté de communes.

« Pépinière hors les murs » - A compter du 1^{er} janvier 2020 - Entreprises de moins de 5 ans d'existence TPE ou PME de moins de 50 salariés en création, en installation dans le Pays du Coquelicot, ou en changement de local pour leur développement au sein du territoire- Hors professions libérales.

- Loyer « Pépinière hors les murs » réservé aux entreprises extérieures à la pépinière de l'IPHE (Incubateur Pépinière Hôtel d'Entreprises) : prise en charge dégressive du loyer sur 2 ans consécutifs ; 50% année 1 ; 30% l'année 2 ; 0% l'année 3,
- Plafonné à 60 m² de bureaux / ateliers 150m²,
- plafonné à un loyer de 100€/m² pour atelier et 50€ du m² pour un bureau,
- Si changements de locaux au sein du Pays du Coquelicot en vue d'un développement, ou pour un développement sur place, prise en compte des m² supplémentaires uniquement.
- pour un bureau : plafond d'aide de 3000€ la première année, 1800€ d'aide année 2,
- pour un atelier : 3750 € d'aide la première année, 2250€ d'aide la seconde année,
- Cas des surfaces à vocation commerciale sur Albert : uniquement en centre-ville « Zone U avec linéaire le long duquel le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux est interdit » (périmètre PLU d'Albert puis PLUI quand celui-ci sera adopté et remplacera le PLU d'Albert) ; en cas de « rapatriement » d'une activité de moins de 5 ans, en centre-ville, la totalité de la surface commerciale est prise en compte dans l'aide au loyer,
- pour les entreprises de moins de 5 ans accueillies dans la pépinière, l'aide sera déjà intégrée dans les tarifs proposés.

Le Service Economie réunira un comité restreint pour examiner chaque dossier en présence du ou des organismes retenus qui auront procédé à l'instruction des dossiers de demande d'aide ; il est proposé d'y adjoindre deux Vice-présidents membres de la commission développement territorial : Claude Cliquet et Anna-Maria Lemaire.

C'est pourquoi,

Vu l'article L1500-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les régimes cadres exemptés de notification adoptés sur la base du Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, à savoir :

- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE du 24 décembre 2013.

Vu le régime d'aide SA n° SA.43133 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n° 20170444 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu l'avis favorable de la commission « développement territorial » réunie le 19 mars 2018 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprises décrit ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à mettre en place la liste des pièces obligatoires à fournir pour l'éligibilité puis le versement de la subvention,
- de désigner Claude Cliquet, Vice-président et Anna-Maria Lemaire, Vice-présidente, pour l'examen des projets de demande d'aide préalablement à chaque conseil communautaire concerné,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 27 - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES - ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX DE VOIRIE

Dans le cadre de sa compétence « Voirie », la Communauté de communes réalise annuellement des travaux d'investissement sur les voiries communautaires.

De par ses statuts, elle peut proposer la mutualisation des travaux aux communes qui la composent, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 28 juin 2015.

A l'approche de l'échéance des marchés en cours, il est proposé aux communes du Pays du Coquelicot qui le souhaitent d'engager une concertation et de constituer avec la Communauté de communes un groupement de commandes, afin de bénéficier d'économies d'échelle dans le cadre des travaux à réaliser sur les voies communales.

Pour les communes qui en manifestent le souhait, il est proposé de constituer avec la Communauté de communes un tel groupement de commandes, par la mise en œuvre d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et de 4.500.000,00 HT maximum, conclu avec un titulaire unique pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

La date limite d'adhésion des communes au groupement est fixée au 15 septembre 2018.

Les communes conservent la maîtrise d'ouvrage. Elles assument la charge financière et l'exécution de leurs accords-cadres et marchés.

Il est proposé que la Communauté de communes soit le coordonnateur du groupement, pour lequel une commission d'appel d'offres spécifique doit par ailleurs être créée. Elle comprendra un membre de la commission d'appel d'offres de chaque collectivité et sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur assurera la procédure de consultation jusqu'à la notification des accords-cadres et marchés, chaque membre du groupement faisant par la suite son affaire de leur exécution en fonction de ses besoins propres.

Afin de pouvoir mettre en œuvre ces opérations, il est nécessaire de lancer la consultation correspondant à l'accord-cadre de travaux de voirie pour la fin de l'année 2018 ou début 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et les communes qui le souhaitent,
- désigne M. Marcel HERBET comme représentant de la Communauté de communes, pour siéger en qualité de Président au sein de la commission d'appel d'offres du groupement,
- autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer la convention constitutive du groupement ainsi arrêté,
- autorise le groupement à lancer une procédure adaptée pour l'accord-cadre à bons de commande des travaux de voirie,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les accords-cadres et marchés correspondants ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 28 - AVENANT AU TRAITE POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE L'EX SIAEP DU PLATEAU NORD D'ALBERT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Plateau Nord d'Albert a confié l'exploitation de son service de distribution d'eau potable à la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux par un traité des 16 et 20 juillet 1987.

L'extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au 1^{er} janvier 2018 à l'« eau », seule compétence exercée par le SIAEP du Plateau Nord d'Albert, emporte dissolution de fait de ce syndicat de communes au 31 décembre 2017.

Il est constaté que la commune de Martinpuich, membre du SIAEP du Plateau Nord d'Albert, est située sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois (62).

Il y a donc lieu de redéfinir le périmètre du contrat transféré à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour en exclure la commune de Martinpuich, pour laquelle un contrat différent sera conclu.

C'est pourquoi,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot aux compétences « GEMAPI », « eau », « assainissement » et « lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols » à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 décembre 2017 portant dissolution du SIAEP du Plateau Nord d'Albert à compter du 31 décembre 2017,

Vu l'avis favorable de la Commission « environnement et travaux » réunie le 20 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve l'avenant n°14 au traité pour l'exploitation par affermage du service de distribution d'eau potable de l'Ex SIAEP du Plateau Nord d'Albert.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 29 - COMMEMORATION DU CENTENAIRE DE LA PREMIERE GUERRE MONDIALE - APPEL A PROJETS COMMUNAUTAIRES

Dans le cadre de la préparation des actions de commémoration du centenaire de la Première Guerre Mondiale, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a décidé de lancer un appel à projets auprès de ses 66 communes membre et de leurs associations, pour soutenir sur ses fonds propres les initiatives qui rentreront dans le programme des commémorations du centenaire et contribuer ainsi à leur bonne coordination dans un calendrier commun.

Pour ce faire, un dossier est adressé chaque année à chaque commune, contenant notamment le règlement de l'appel à projets pour l'année suivante et une fiche à remplir pour la présentation du projet.

Il est proposé de retenir le projet suivant :

Porteur de projet	Nature et date du projet	Coût prévisionnel	Soutien maximum de la communauté de communes
Association Plume d'Ancre	Mise à l'honneur du rôle des femmes dans la Grande guerre Rencontres littéraires, exposition, danse, théâtre,...	1 409.60 €	422.88 €
TOTAL		1 409.60 €	422.88 €

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme et communication », réunie le 21 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide, dans le cadre de l'appel à projets communautaire pour la préparation du centenaire de la Première Guerre Mondiale, le versement de la subvention présentée ci-dessus,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 30 - APPEL A PROJETS - ECOLES AU CINEMA

Dans le cadre de sa compétence culture, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a pour mission de mettre en œuvre des actions de développement de la culture cinématographique. Considérant que le public scolaire représente le vecteur le plus favorable pour initier la culture cinématographique et que les frais liés au transport représentent souvent un frein pour les écoles qui souhaitent emmener leurs élèves au cinéma, la Communauté de communes propose de mettre en place un appel à projets, ouvert aux écoles du territoire communautaire et permettant d'emmener les élèves au cinéma «Le Casino» d'Albert grâce à la prise en charge des frais de transport des élèves.

Cet appel à projets « Ecoles au cinéma » est mis en œuvre par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en partenariat avec le cinéma Le Casino. Cette opération est destinée à éveiller la curiosité et l'intérêt des élèves pour le cinéma, leur faire connaître le cinéma Le Casino, et ainsi les inciter à découvrir le chemin des salles de cinéma. Il est important que l'intérêt pédagogique et éducatif de la séance soit clairement identifié lors de chaque demande.

Après une mise en œuvre réussie en 2018, il est proposé de reconduire le dispositif pour l'année scolaire 2018/2019. L'appel à projets sera envoyé avant la fin de l'année scolaire auprès des établissements et les projets devront être déposés avant le 10 septembre 2018 pour une mise en œuvre dans l'année scolaire en cours. Les projets seront soumis à l'appréciation de la commission culture, jeunesse, tourisme et communication de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot courant septembre.

En cas de validation du projet, la Communauté de communes prendra en charge les frais liés au transport des élèves de l'école au cinéma Le Casino, aller et retour sur une demi-journée.

Chaque école ou regroupement scolaire peut bénéficier d'un bus par année scolaire. L'école ou le regroupement scolaire aura l'obligation de réserver son bus auprès du prestataire retenu par le Pays du Coquelicot et de demander l'envoi de la facture au nom de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot -- opération Ecoles au cinéma au 6 Rue Emile Zola -- 80300 Albert.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de mettre en place un appel à projet Ecoles au cinéma pour l'année scolaire 2018/2019,
- de valider le règlement et la fiche projet correspondants, tels qu'annexés,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 31 - DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

La Communauté de communes du Pays du coquelicot a signé le 21 octobre 2016 un Contrat Territoire Lecture avec l'Etat pour une durée de 3 ans. Ce dispositif piloté par la DRAC vise à accompagner les collectivités territoriales dans leur mobilisation de l'ensemble des acteurs pour développer l'accès au livre et à la lecture sur leur territoire.

Ce cadre contractuel a depuis permis à la collectivité d'enclencher une démarche de développement de son service de lecture publique grâce au soutien financier de l'Etat. Les deux premières années ont abouti à l'adoption d'un schéma directeur pour la Lecture publique, au renfort de l'effectif des bibliothèques par le recrutement d'un médiateur en charge des actions auprès de la jeunesse, et au maintien des manifestations livre et lecture sur le territoire (salon du livre, résidence d'auteur et lectures en balade).

En 2018, dernière année d'exécution de ce contrat, les bibliothèques poursuivront leur démarche d'évaluation des actions déjà existantes (salon du livre, travail avec les scolaires...), la mise en œuvre des actions hors les murs, et la conception de projets fédérateurs avec les partenaires culturels et sociaux du territoire.

L'Etat s'engage à apporter son soutien technique et financier par la reconduction d'une subvention annuelle. Pour l'année 2018, elle portera sur l'aide au poste de médiateur créé en 2017 et sur les actions culturelles.

Postes de dépenses	Subventions DRAC
Poste de médiateur du livre	14 000 euros
Salon du livre	9 000 euros
Projet « Lectures en balade »	2 500 euros
TOTAL	25 500 euros

C'est pourquoi,

Vu l'avis favorable de la commission « culture, jeunesse, tourisme, communication », réunie le 21 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la poursuite de ce partenariat et le renouvellement de la demande de subvention pour les postes de dépenses précédemment mentionnés.
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

Q. n° 32 - TARIFS ET DÉGREVEMENTS DES ÉCOLES DE MUSIQUE - ANNEE SCOLAIRE 2018/2019

Il est proposé de fixer les tarifs 2018/2019 pour la fréquentation de l'école de musique communautaire comme suit :

	Communauté de communes	Hors Communauté de communes
Jardin Musical	50 €	100€
Formation musicale, 1 ^{er} instrument, disciplines collectives*	115 €	230 €
* $\frac{1}{2}$ tarif pour les inscrits aux harmonies municipales	57€50	115€
Instrument supplémentaire	80 €	160€
Pratique Collective seule (orchestre, chœur,...)	64€	64€
Prêt d'instrument à l'année (en fonction de la disponibilité)	80€	160€
INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU JURY Examens de fin d'année	84 €	84 €

Le barème de dégrèvement des droits d'inscription à l'école de musique communautaire, approuvé par délibération du Conseil communautaire du 23/03/2016, reste inchangé pour l'année scolaire 2018/2019.

Les familles de la Communauté de communes aux revenus modestes pourront bénéficier d'un tarif réduit après examen du dossier et présentation de pièces justificatives.

Quotient familial (revenu imposable/nombre de parts)	Part des droits d'inscription à régler par les familles avec un minimum de 50 €
0 à 4400	30 %
4401 à 5800	60 %
5801 à 7200	90 %

Un paiement, en deux ou trois fois pourra être accepté avec un minimum de 50 € le jour de l'inscription.

C'est pourquoi,

Vu l'avis de la commission « culture-jeunesse-tourisme-communication », émis le 21 mars 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide l'application de l'ensemble des tarifs et dégrèvements décrits ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2018 ;
- autorise le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.